

biens sous la protection du Roi, qu'ils n'ont jamais cessé de regarder comme leur légitime Souverain.

Depuis 1744 jusqu'en 1748, la guerre se fit en Amérique, comme elle se faisoit en Europe, mais elle n'avoit d'autre objet dans ce pays-là, que celui qui divisoit les Puissances dans l'ancien continent. Il n'étoit alors question ni des limites des États respectifs, ni d'interpréter le traité d'Utrecht, dont le sens clair en lui-même paroissoit de plus fixé par la possession paisible de l'une & de l'autre Nation. Aussi par l'article V du traité d'Aix-la-Chapelle, on se contenta de stipuler la restitution de tout ce qui pouvoit avoir été conquis par une Nation sur l'autre *depuis le commencement de la guerre*. On ne remonta pas jusqu'au traité d'Utrecht; & par l'article IX on convint que toutes choses seroient remises dans le même état qu'elles étoient ou devoient être, non en 1713, mais *avant la présente guerre*.

Ce fut aussi-tôt après cette paix que la Cour de Londres forma le plan de plusieurs nouveaux établissemens, pour lesquels Elle consulta plustôt l'avantage de son commerce, que les clauses des traités, dont celui d'Aix-la-Chapelle étoit le renouvellement. Ces établissemens furent

ann
alor
just
l'or
& l
que
d'H
I
du
l'atte
dans
de L
posé
& de
miah
Ce p
du m
Maje
natio
1.º c
du c
avoit
mettr
VEL
d'Hu
contre
Très-
aucun

* v